

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2026-088

Approbation d'une convention partenariale relative aux poursuites sur les produits de la collectivité et détermination des seuils et diligences

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT, Alexandre VITTOZ

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Annie THOMÉ à Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Floriane ESCOLANO

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, budget, commande publique et informatique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le recouvrement des recettes et produits de notre commune est réalisé par le SGC d'Annecy dont le représentant est le comptable public.

Ce dernier propose aux collectivités de conventionner pour définir un plan de poursuite selon le montant des dettes afin d'améliorer l'efficacité des recouvrements des produits. Les dettes inférieures à deux cents euros auraient les procédures les plus légères et les dettes supérieures à cinq mille euros les procédures les plus lourdes.

En cas d'échec des poursuites et au bout d'un certain délai le comptable public proposera l'annulation comptable de la créance aussi appelée présentation en non-valeur.

La convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits de la collectivité et détermination des seuils et diligences entre la commune de La Balme de Sillingy et le comptable public, responsable du SGC d'Annecy annexée est soumise au conseil municipal pour approbation et est parallèlement soumise à approbation du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention annexé ;

VU la demande formulée par Monsieur le comptable public en date du 7 juillet 2026 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, budget, commande publique et informatique ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention partenariale relative aux poursuites sur les produits de la collectivité et détermination des seuils et diligences entre la commune de La Balme de Sillingy et le comptable public, responsable du SGC d'Annecy

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à représenter la commune de La Balme de Sillingy et à signer toutes pièces se rapportant à cet acte et nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Floriane ESCOLANO**



Délibération n° 2026-088

**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Page 2 sur 3

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 074-217400266-20260928-DEL_2026_088-DE

Annexe à la délibération n° 2026-088

Approbation d'une convention partenariale relative aux
poursuites sur les produits de la collectivité et détermination
des seuils et diligences

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026

ID : 074-217400266-20260928-DEL_2026_088-DE

S²LO



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POURSUITES SUR LES PRODUITS
DE LA COLLECTIVITÉ
ET DÉTERMINATION DES SEUILS ET DILIGENCES
ENTRE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY
ET LE COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DU SGC D'ANNECY**

Descriptif et contexte

La fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est l'occasion de repenser la sélectivité des actions en recouvrement par une réflexion conjointe avec les collectivités, formalisée au plan national par une revue de la charte des bonnes pratiques en matière de produits locaux qui va être prochainement rénovée et se décliner au niveau local, par la conclusion de convention de sélectivité des poursuites.

Une gestion efficace du recouvrement suppose, en effet, une approche rationnelle, sélective et hiérarchisée du recouvrement ainsi qu'une définition concertée des critères de mise en œuvre des poursuites et de dépôt des demandes d'admission en non-valeur.

Objectifs

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux.
- Cibler les actions sur les dossiers à enjeux.
- Accélérer le traitement des demandes d'admission en non-valeur.

Démarche – méthodologique

Une convention permet de mettre en œuvre la sélectivité des poursuites et d'orienter les actions en fonction des enjeux. Elle détermine les seuils de poursuites applicables à la collectivité. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le comptable effectue l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites. Si les actions en recouvrement sont infructueuses, la créance fera l'objet d'une présentation en non-valeur. L'assemblée délibérante s'engage à admettre sans délai les états de non-valeur présentés.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Engagements des parties

- Mise en œuvre d'un calendrier d'émission des titres et rôles, si possible en début d'année, pour éviter une émission concentrée sur les derniers mois de l'exercice.
Étude de l'état des restes à recouvrer par l'ordonnateur pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement : *nouvelle adresse, date, et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc.*
L'ordonnateur va favoriser, lors de tout nouveau contrat, le recueil des informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, RIB...) au moyen de pièces justificatives (CNI...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable pour pratiquer *efficacement et rapidement* toutes les diligences en matière de recouvrement des créances.
- Échanger 2 fois par an entre la collectivité et le SGC sur les états de restes à recouvrer,
- Envoyer 2 fois par an un état de non-valeur par le comptable (janvier, juin/juillet)

Protocole d'engagement des poursuites

Un protocole d'engagement des poursuites est établi entre la collectivité et le comptable public, responsable du SGC d'Annecy afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les créances à enjeux. Il est donc convenu conjointement d'appliquer l'enchaînement et les seuils de poursuites suivants :

Montant dossier débiteur / Nombre de nature d'actions potentielles	Descriptif de l'enchaînement des actions
Dette supérieure à 15 € et inférieure ou égale à 200 € : 2 ou 3 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice (courrier, téléphone, sms, mails, enrichissement d'adresse). En cas de pli non distribué constaté au cours de la phase comminatoire amiable (exploitation du fichier PND des commissaires de justice en PCA) : – soit enrichissement de l'adresse par l'ordonnateur – soit présentation en non-valeur. En l'absence de PND en phase comminatoire amiable, d'autres poursuites sont réalisées : 3. SATD (Saisie à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Banque Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) – limité à 2 SATD. En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
Dette supérieure à 200 € et inférieure ou égale à 2 000 € : 4 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice 3. En cas de pli non distribué constaté par le commissaire de justice : recherche d'adresse avec référentiels DGFIP et fiabilisation tiers 4. SATD sur employeur, autres tiers (<i>Banque, Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) En l'absence de paiement, présentation en non-valeur
Dette supérieure à 2 000 € et inférieure à 5 000 € : 5 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice (il est possible en fonction des enjeux, d'actionner directement les SATD) 3. En cas de pli non distribué constaté par le commissaire de justice : recherche d'adresse, fiabilisation tiers 4. SATD sur employeur, autres tiers (<i>Banque, Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) 5. Envoi d'une mise en demeure de payer En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
Dette supérieure à 5 000 € : 8 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice (il est possible en fonction des enjeux, d'actionner directement les SATD) 3. En cas de pli non distribué constaté par le commissaire de justice : recherche d'adresse, fiabilisation tiers 4. SATD sur employeur, autres tiers (<i>Banque, Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) 5. Envoi d'une mise en demeure de payer 6. Recherche par la DDFIP sur fichier des cartes grises et Inscription d'une déclaration valant saisie sur les véhicules 7. Intervention de l'huissier des Finances publiques et saisie domiciliaire (intervention déterminée uniquement selon l'enjeu du dossier <u>et</u> en cas de perspectives réelles de recouvrement) 8. En cas de débiteur établi à étranger : assistance administrative internationale uniquement en démarche amiable En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Fait à Annecy, le

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 074-217400266-20260928-DEL_2026_088-DE

Le Maire

Le président du CCAS

**Le Comptable public,
Responsable du SGC
d'Annecy**